

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU NORD-KIVU

EDIT N° 004/2009 DU 25 MAI 2009 PORTANT
NOMENCLATURE DES IMPOTS, TAXES,
REDEVANCES ET AUTRES DROITS DE LA
PROVINCE DU NORD-KIVU

Mai 2009

EDIT N° 004/2009 DU 25 MAI 2009 PORTANT
NOMENCLATURE DES IMPOTS, TAXES, REDEVANCES
ET AUTRES DROITS DE LA PROVINCE
DU NORD-KIVU

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la République Démocratique du Congo à son article 171 distingue les finances publiques du pouvoir central de celles des provinces.

En outre, l'article 204 point 16 de la Constitution sus évoquée cite les impôts, les taxes et les droits provinciaux et locaux notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs parmi les matières qui relèvent de la compétence exclusive de la province.

Pour autant que la Constitution distingue les ressources et compétences de la province, elle consacre de ce fait l'autonomie de gestion et confère à la Province le droit d'établir ses impôts, taxes et autres droits, et ce, conformément à l'article 122 point 10 de la Constitution.

Par ailleurs, la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, en ses articles 43 à 59 traitant des ressources, fixe les règles relatives aux dispositions générales, aux ressources propres, exceptionnelles, à caractère national et administratif.

Ainsi, il est impérieux de mettre en place un cadre fiscal légal de référence pour les finances publiques concernant les ressources de la province. Ce cadre fiscal devient alors opposable à toute personne vivant en province du Nord-Kivu conformément à l'esprit de l'article 174 alinéas 2 de la Constitution qui consacre l'obligation à toute personne vivants en République Démocratique du Congo de contribuer aux charges publiques.

Le présent édit fixe donc la nomenclature des impôts, taxes, redevances et autres droits de la province du Nord-Kivu dont les actes générateurs et leurs taux en constituent l'annexe.

Il s'articule autour des chapitres suivants :

CHAPITRE 1^{ER}: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES DE LA PROVINCE

CHAPITRE 3 : DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Telle est la substance du présent édit.

E D I T.

L'Assemblée Provinciale du Nord-Kivu a adopté ;

Le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu promulgue l'Edit dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : Le présent Edit fixe la nomenclature des impôts, taxes, redevances et autres droits de la Province du Nord-Kivu.

Article 2 : Au sens du présent Edit, il faut entendre par :

- *Impôt* : Prélèvement obligatoire et sans contre partie directe effectué par la puissance Publique (Etat ou Collectivités locales) afin de subvenir aux dépenses Publiques et en vue de la régulation de l'activité économique.
- *Taxe*: Qualification donnée aux perceptions fiscales ou administratives par une collectivité publique à l'occasion de la fourniture à l'administration d'une contre partie individualisable.
- *Redevance* : Prix à payer en contre partie de la concession d'un droit ou d'une prestation de service.
- *Autres droits ou autres contributions* : sont des impôts autres que les taxes et redevances ainsi que les dons et legs.

Article 3 : Les actes générateurs visés à l'article 1^{er} ainsi que leurs taux sont définis par nature et par secteurs dans l'annexe au présent Edit qui en fait partie intégrante.

Article 4 : Il ne peut être institué d'autres actes générateurs des recettes de la Province qu'en vertu d'un Edit.

CHAPITRE 2: DES RESSOURCES DE LA PROVINCE.

Article 5 : Les ressources de la Province comprennent : les 40 % des recettes à caractère national, les impôts provinciaux, les taxes et droits provinciaux, les recettes de participation, les ressources de la caisse nationale de péréquation et les ressources exceptionnelles.

SECTION 1^{ère} : LES 40 % DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL

Article 6 : La Province retient 40 % des recettes à caractère national notamment sur les recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation, les recettes des douanes et accises et les recettes provenant des impôts recouverts sur les grandes entreprises, des pétroliers producteurs ainsi que les autres impôts pouvant être perçus à leur lieu de réalisation.

Les Entités Territoriales Décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces.

La répartition des ressources entre les Entités Territoriales Décentralisées est fonction des critères de capacité de production, de la superficie et de la population.

Un Edit en détermine le mécanisme de répartition.

SECTION 2 : LES IMPOTS PROVINCIAUX :

Paragraphe 1^{er} : Définition

Article 7 : Les impôts provinciaux sont ceux qui sont recouvrés pour le compte exclusif de la Province. Ils comprennent notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs.

Paragraphe 2 : L'impôt foncier

Article 8 : L'impôt foncier est un impôt réel assis sur la propriété d'une circonscription foncière bâtie et non bâtie.

Article 9 : Les différents rangs des localités dans chaque circonscription foncière sont fixés par Arrêté du Gouverneur de Province.

Paragraphe 3 : L'impôt sur les revenus locatifs

Article 10: L'impôt sur les revenus locatifs est un impôt sur les revenus provenant de la location des bâtiments et des terrains.

Paragraphe 4 : L'impôt sur les véhicules automoteurs

Article 11 : L'impôt sur les véhicules automoteurs est un impôt établi sur les véhicules automoteurs appartenant à des personnes physiques ou morales.

Article 12 : L'acquiescement de cet impôt est attesté par l'apposition sur les véhicules d'un signe distinctif appelé « vignette »

SECTION 3 : TAXES, DROITS PROVINCIAUX ET LOCAUX

Paragraphe 1^{er} : définition

Article 13 : Les taxes, les droits provinciaux et locaux comprennent notamment les taxes d'intérêt commun, les taxes spécifiques à la Province et à ses Entités et les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de sa compétence.

Paragraphe 2 : Taxes d'intérêt commun

Article 14 : Les taxes d'intérêt commun sont constituées de la taxe spéciale de circulation routière, de la taxe annuelle pour la délivrance de la patente, diverses taxes de consommation sur la bière, l'alcool et spiritueux ainsi que le tabac, la taxe de superficie sur les concessions forestières, la taxe de superficie sur les concessions minières, la taxe sur les ventes des matières précieuses de production artisanale et toutes autres taxes instituées par le Pouvoir Central et revenant en tout ou en partie à la Province en vertu de la loi.

Paragraphe 3 : Taxes spécifiques de la Province

Article 15 : Les taxes spécifiques de la province sont celles prélevées sur les matières locales non imposées par le Pouvoir Central. Elles sont soit rémunératoires, soit fiscales conformément à la législation sur la nomenclature des taxes et droits provinciaux.

Paragraphe 4 : Taxes administratives

Article 16 : La Province perçoit les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de sa compétence.

SECTION 4 : LES RECETTES DE PARTICIPATION

Article 17 : Les recettes de participation de la Province du Nord-Kivu comprennent les bénéfices ou les revenus de ses participations en capital dans des entreprises publiques et les associations momentanées à but lucratif.

SECTION 5 : LES RESSOURCES DE LA CAISSE NATIONALE DE PEREQUATION

Article 18 : La Province peut bénéficier des ressources provenant de la caisse nationale de péréquation prévue à l'article 181 de la Constitution.

SECTION 6 : LES RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

Article 19 : Les ressources exceptionnelles de la Province comprennent des emprunts intérieurs pour financer ses investissements, des dons et legs dans les conditions définies par la loi.

CHAPITRE 3 : DES SANCTIONS, DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 20 : Sans préjudice des poursuites pénales, toute personne qui crée ou perçoit un impôt, taxe, redevance sans Edit ou loi est punie conformément aux dispositions du Code Pénal Congolais.

Article 21 : En attendant l'avis de la Conférence des Gouverneurs de Province en cette matière, la répartition en vigueur s'applique.

Article 22 : Les taux de perception fixés à l'annexe du présent édit sont de référence.

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et autres droits ainsi que l'engagement des dépenses inscrites au budget de la Province se font au taux de référence réajusté automatiquement en rapport à la parité fixée par la Banque Centrale du Congo par rapport au dollar américain.

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Goma, le 25 mai 2009

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE,

= : Honorable Julien PALUKU KAHONGYA :=